

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 21 décembre 2018**

**Présents** E.Eicher, bourgmestre  
G.Michels, échevin  
R.Braquet, échevin

Assiste : D.Schroeder, secrétaire

**Absents** a) excusé: néant  
b) sans motif: néant

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire - 3<sup>e</sup> jeudi du mois**  
**Barrage du parking « Place du Marché » à Clervaux à l'occasion du marché**  
**mensuel pour l'année 2019**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;  
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;  
Vu le règlement communal de la circulation ;  
Considérant qu'à l'occasion du marché mensuel de mars à octobre 2019, il y a lieu de barrer le parking « Place du Marché » de 7h00 à 19h00 ; Qu'il y a lieu dès lors de barrer le parking en question à partir de 7h00 en vue d'offrir aux commerçants la possibilité d'installer leurs stands de vente et d'éviter que des voitures y garées gênent le bon déroulement du marché mensuel ; Qu'il s'agit d'une modification temporaire ne dépassant pas 72 heures chacune ; Qu'en pareil cas une confirmation du règlement par le conseil communal n'est pas nécessaire ;

**décide à l'unanimité :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le parking « Place du marché » à Clervaux est barré de 7h00 à 19h00 pour assurer le bon déroulement du marché mensuel. En 2019, le marché mensuel a lieu les jeudis suivants:

21 mars 2019  
18 avril 2019  
16 mai 2019  
20 juin 2019  
18 juillet 2019  
15 août 2019  
19 septembre 2019  
17 octobre 2019

**Art. 2.** La circulation y reste autorisée aux commerçants participant au marché, aux véhicules des services d'urgence et de secours et aux véhicules de la commune.

**Art. 3.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

